



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.14
1er mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996
Point 5 a) de l'ordre du jour

ÉTUDE DES GROUPES D'ÉLÉMENTS INTERSECTORIELS : ÉDUCATION, SCIENCE
ET TRANSFERT DE TECHNIQUES ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLES, DANS LE
CADRE EN PARTICULIER D'ACTION 21

Projet de décision présenté par le Président

Transfert de techniques écologiquement rationnelles,
coopération et création de capacités

1. La Commission du développement durable prend note du rapport du Secrétaire général sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités (E/CN.17/1996/13 et Add.1) qui contient un aperçu des mesures et initiatives prises et des résultats obtenus dans la mise en oeuvre du programme de travail sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles que la Commission a approuvé à sa troisième session.
2. La Commission se félicite des initiatives prises par des pays et des organisations pour organiser des réunions intersessions sur des aspects particuliers du programme de travail, et note que le rapport précité a été établi sur la base d'informations fournies dans le cadre de ces réunions.
3. La Commission réaffirme l'utilité du programme de travail et encourage les gouvernements, les organisations compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les secrétariats des diverses conventions internationales, et les grands groupes, en particulier les milieux d'affaires et le secteur industriel, à continuer de le mettre en oeuvre.
4. La Commission constate que les techniques nouvelles et efficaces joueront un rôle essentiel en renforçant les moyens dont disposent les pays, en particulier les pays en développement, pour réaliser un développement durable, soutenir l'économie mondiale, protéger l'environnement et réduire la pauvreté.

5. La Commission constate également que le niveau de transfert de technologie et de transformation technologique nécessaire pour accélérer le progrès vers des systèmes de production moins polluants et plus efficaces dans de nombreux pays en développement et en transition peut être atteint grâce à un appui financier et à des accords de partenariat avec des pays et des organismes donateurs, ainsi qu'avec l'encouragement d'initiatives et d'investissements du secteur privé.

6. La Commission réaffirme que les gouvernements et les organes régionaux et internationaux doivent prendre des mesures pour que les femmes aient un accès égal aux activités éducatives, scientifiques et technologiques et des possibilités égales d'y participer, en particulier en contribuant aux innovations technologiques, au transfert et à la diffusion des techniques et en en bénéficiant.

7. La Commission engage les gouvernements des pays développés et en développement et des pays en transition à adopter dans le domaine de l'environnement une législation appropriée qui favorise la diffusion de techniques écologiquement rationnelles dans leurs pays. Elle les encourage aussi à élaborer et à appliquer un ensemble approprié de politiques, notamment de règlements et d'instruments et incitations économiques visant à stimuler l'adoption de techniques de production moins polluantes et de systèmes de production améliorés et plus efficaces qui mettent l'accent sur la prévention de la pollution et sur la réduction des déchets et leur recyclage, en accordant une attention particulière à l'adoption de tels systèmes par les petites et moyennes entreprises.

8. La Commission encourage les gouvernements, le secteur privé et le secteur industriel à promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotéchniques et au savoir-faire correspondant et leur transfert, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, comme décidé d'un commun accord, ainsi que la coopération technologique, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins des particuliers des pays en développement aux fins de la mise en oeuvre d'Action 21.

9. La Commission encourage un recours accru aux arrangements de partenariat au sein du secteur privé et du secteur public et entre ces secteurs, y compris par des accords volontaires, en vue de réaliser des buts et objectifs convenus en matière d'environnement et de démontrer les avantages économiques et écologiques de la mise en oeuvre de techniques et de méthodes de production moins polluantes et de concepts d'éco-efficacité.

10. La Commission engage les pays, les organisations internationales et les milieux d'affaires à partager les informations sur l'utilisation et l'efficacité des mesures adoptées par les gouvernements et le secteur privé pour promouvoir, développer ou accroître la demande de technologies et d'innovations technologiques visant à modifier les méthodes de production, notamment à améliorer l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles et à réduire la pollution et les déchets.

11. La Commission demande instamment aux gouvernements des pays développés, en développement et en transition de renforcer, en cas de besoin, le rôle que jouent les centres de technologie, notamment les centres pour une production moins polluante et les centres d'échange d'informations, en tant qu'intermédiaires et facilitateurs du transfert d'écotechniques notamment aux PME, avec le concours des institutions régionales et des organisations internationales. Ces centres devraient être incités à conclure les uns avec les autres des accords de partenariat novateurs et à mettre en commun leurs données d'expérience de façon à multiplier les possibilités d'interaction et à tirer parti des méthodes qui se seront révélées probantes ailleurs.

12. La Commission encourage les gouvernements et les centres nationaux de recherche et de technologie à mener, s'il y a lieu, à l'échelon national, des projets pilotes d'évaluation des besoins technologiques dans les domaines prioritaires du développement et de l'environnement. Pour définir ces domaines prioritaires, ils pourront recourir, lorsqu'ils existent, aux plans d'action nationaux pour l'environnement ou aux stratégies de développement durable nationales. Ils souhaiteront peut-être faire participer les associations professionnelles et autres parties prenantes à ces évaluations qui pourraient permettre en particulier au secteur privé d'étudier les possibilités d'investissement et de renforcer la coopération technologique.

13. La Commission invite les gouvernements des pays en développement et en transition à renforcer, s'il y a lieu, avec l'aide de donateurs, les structures d'appui aux écotechniques, y compris les conseils techniques ou services de consultants, l'appui à la commercialisation, les conseils juridiques, la recherche-développement et les installations et services de laboratoire, dans le but de faciliter le transfert et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles. Il sera peut-être nécessaire d'appuyer la formulation et la négociation de projets, ainsi que le sourçage des techniques et les liaisons entre techniques. Le secteur privé pourrait également jouer un rôle important à cet égard.

14. La Commission invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à poursuivre ses travaux en vue de développer un réseau de systèmes d'information relatifs aux écotechniques, dans le but d'améliorer la compatibilité des différents systèmes et sources d'information en la matière et de renforcer la coopération entre eux, et à la tenir informée des progrès réalisés à cet égard. Elle encourage le PNUE à établir et tenir à jour un catalogue de ces systèmes d'information et à le mettre à la disposition du public sous forme imprimée ou sur disquettes, ainsi que par l'intermédiaire de réseaux mondiaux tels qu'Internet.

15. La Commission prend note des progrès réalisés par l'Organisation internationale de la normalisation en matière de définition des normes ISO 14000 et autres normes de gestion de l'environnement, telles que les normes et régimes applicables aux audits écologiques, et invite les différents pays à mettre en commun les données d'information et d'expérience dont ils disposent concernant l'incidence de ces normes sur la demande et l'utilisation accrue d'écotechniques et de méthodes de production moins polluantes.

16. La Commission prie instamment les gouvernements de prendre, en coopération avec les milieux d'affaires et le secteur industriel, les mesures voulues pour aider les entreprises locales, en particulier les PME, à accéder aux marchés financiers, en vue de faciliter la coopération technologique et les transferts de technologie. Les gouvernements pourraient s'efforcer en priorité d'améliorer l'accès des PME aux capitaux privés de manière générale en prenant les mesures nécessaires pour stimuler les investissements.

17. La Commission invite les milieux d'affaires et le secteur industriel, notamment les sociétés transnationales, à prendre des mesures en vue de :

- a) faciliter l'accès des PME aux marchés financiers et aux écotechniques, et
- b) promouvoir le renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement.
